



**Syndicat des Eaux
du Centre-Ouest**

Règlement de service de l'eau

Horaires d'ouverture au public

Du lundi au jeudi :

8h30 – 12h30
13h30 – 16h30

Le vendredi :

8h30 – 12h30
13h30 – 15h30



Syndicat des Eaux du Centre-Ouest
Lieu-dit Beaulieu 79410 ÉCHIRÉ

Tél : 05 49 06 05 51 - Fax : 05.49.06.96.70
secretariat@syndicat-seco.com
www.syndicat-seco.com

SOMMAIRE

I - Les missions du Syndicat des Eaux

Article 1 : Assurer la qualité de l'eau fournie	page 1
Article 2 : Les engagements du distributeur d'eau	page 1
Article 3 : A l'écoute de ses usagers	page 2
Article 4 : Demande de branchement	page 2

II - Les règles d'usage de l'eau et des installations

Article 5 : Les engagements de l'abonné	page 3
---	--------

III - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Article 6 : Restrictions d'usage	page 4
----------------------------------	--------

IV - Les extensions du réseau

Article 7 : Régime des extensions	page 4
-----------------------------------	--------

V - Le contrat d'abonnement

Article 8 : Demande d'abonnement.	page 5
Article 9 : La résiliation du contrat	page 5

VI - Le branchement

Article 10 : La description	page 6
Article 11 : Installation et mise en service	page 6
Article 12 : Entretien.	Page 7

VII - Le compteur

Article 13 : Caractéristiques	page 7
Article 14 : Installation	page 7
Article 15 : Entretien et renouvellement	page 8

VIII - Le relevé de la consommation d'eau

Article 16 : Le relevé de la consommation page 8

IX - La facture

Article 17 : La présentation page 9

Article 18 : Evolution des tarifs page 9

Article 19 : Facturation en cas de compteurs bloqués ou de fuites page 9

Article 20 : Modalités et délais de paiement page 10

Article 21 : Impayés page 10

X - Les installations privées

Article 22 : Les caractéristiques page 10

Article 23 : Entretien et renouvellement page 11

XI – Incendie

Article 24 : Incendie page 11

XII - Infractions au règlement

Article 25 : Les infractions page 12

XIII - Modifications, application et exécution du règlement

Article 26 : Les modifications du règlement page 12

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés un branchement, un abonnement ainsi que l'usage du réseau de distribution d'eau potable. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

I - LES MISSIONS DU SYNDICAT DES EAUX

Article 1 : Assurer la qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Pour répondre à cette demande, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de nombreux paramètres : qualité organoleptique, qualité physico-chimique, substances indésirables, substances toxiques, pesticides et apparentés, qualité microbiologique...

Le décret n°2001-1220 fixe la liste des paramètres à analyser et la fréquence des analyses. Les prélèvements sont effectués par le SECO dans le cadre de l'auto-surveillance dont le syndicat rend compte chaque année à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire (contrôles inopinés). Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés.

L'eau pompée ou eau « brute » de tous les captages subit, avant d'être injectée dans les conduites de distribution :

- Un traitement visant à maintenir la teneur en nitrates en dessous de la valeur réglementaire de 50 mg/l,

- Un traitement visant à éliminer les traces de pesticides,
- Un traitement de désinfection obligatoire au chlore liquide.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le président du Syndicat ou bien par le préfet du département dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 2 : Les engagements du distributeur d'eau

Le SECO définit un schéma de distribution qui correspond aux zones qui sont ou peuvent être desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable. Toute demande de raccordement au réseau public est examinée notamment du point de vue du temps de séjour de l'eau dans les conduites à créer et un refus de raccordement pourra être opposé si les conditions sanitaires de livraison de l'eau ne peuvent pas être garanties. Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service et doit en assurer la continuité, sauf en cas de force majeure (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet...).

Le Syndicat est responsable du fonctionnement du service. A ce titre, et

dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Les habitants, s'il y a lieu, seront prévenus, sauf dans les cas nécessitant une intervention urgente, afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions. Dans tous les cas, les mairies sont averties des travaux effectués par le Syndicat sur leur territoire.

Les interventions urgentes pouvant entraîner des coupures d'eau inopinées sont :

- Rupture de canalisations,
- Incendie,
- Coupure de courant,
- ... (liste non exhaustive)

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un des motifs énumérés ci-dessus. Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité en cas d'interruption de la fourniture d'eau pour des cas de force majeure.

Article 3 : A l'écoute de ses usagers

Le SECO met à disposition de ses usagers :

- Une astreinte technique, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux **urgences techniques** (fuites) concernant votre alimentation en eau, avec un délai

garanti d'intervention d'un technicien dans les meilleurs délais en cas d'urgence (en général dans la journée).

- Un accueil téléphonique pour effectuer vos démarches, prendre rendez-vous et répondre à vos questions aux heures d'ouvertures des bureaux.
- Une réponse écrite à vos courriers ou courriel dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.
- Un site internet : www.syndicat-seco.com

Article 4 : Demande de branchement

Etude de la demande

Tout nouveau raccordement au réseau doit faire l'objet d'une demande écrite. Un formulaire de demande est à votre disposition sur le site internet. Il peut vous être adressé par mail. A réception du formulaire dûment complété, le SECO adresse un devis-facture. Un rendez-vous d'étude sur les lieux peut s'avérer nécessaire pour établir précisément les conditions du devis.

Les travaux

La réalisation des travaux est programmée après réception de votre règlement et dans un délai de 4 à 6 semaines maximum suivant

l'obtention des autorisations administratives.

La mise en service

Une mise en service de votre alimentation en eau se fera le jour même de votre appel en fonction des disponibilités, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme. Aucune ouverture ne sera effectuée le week-end.

II - LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

Article 5 : Les engagements de l'abonné

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- De céder à un tiers, à titre gracieux ou onéreux, d'une façon permanente, une part de l'eau qui vous est concédée, sous peine de retrait de l'abonnement, sans préjudice des recours légaux que le Syndicat pourrait exercer ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public ;
- Manœuvrer les robinets de prise ou d'arrêt avant compteur, ni enlever les dispositifs d'inviolabilité des compteurs ou démonter ces derniers.

L'abonné ne peut s'opposer à ce que le Syndicat fasse surveiller les installations intérieures. Le Syndicat pourra éventuellement prescrire la modification dans un délai déterminé des installations dont le fonctionnement pourrait nuire à la bonne marche du réseau. Passé ce délai et en cas de risque sanitaire pour le réseau public, le service de l'eau pourra être interrompu jusqu'à l'exécution des travaux imposés sans que cette interruption puisse entraîner d'abattement sur le montant des redevances.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du Syndicat qui en dresseront un procès-verbal. Elles pourront entraîner la fermeture immédiate du branchement, sans préjudice des poursuites de droit si elles sont fondées.

Les abonnés sont exclusivement responsables envers les tiers des dommages que leurs installations peuvent causer. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

III - LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 6 : Restrictions d'usage

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement. En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

IV - LES EXTENSIONS DU RESEAU

Article 7 : Régime des extensions

Le Syndicat est maître d'ouvrage, sur son périmètre de compétence, de toute opération concernant le réseau d'eau potable. Il réalise et finance à ce titre tous les travaux d'extension du réseau dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Le dimensionnement des réseaux prendra en compte uniquement les

besoins de consommation et non pas les besoins liés à la défense contre l'incendie. Si le dimensionnement du réseau le permet l'installation de poteaux incendie raccordés au réseau sera acceptée aux frais du demandeur. Dans certaines conditions, le Syndicat demandera à la collectivité concernée la mise en œuvre des participations prévues au code de l'urbanisme. Une délibération du Syndicat fixe une longueur plafond en dessous de laquelle aucune participation n'est réclamée au demandeur. Dans ce cas le Syndicat finance en totalité le coût de l'extension du réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant un déplacement ou un renforcement du réseau existant une participation du demandeur (offre de concours) sera mise en place.

Dans les lotissements, communaux ou privés, où les branchements sont effectués au préalable par les lotisseurs, le nouveau propriétaire de chaque parcelle paie les frais d'installation du compteur. Le Lotisseur est tenu de respecter les prescriptions techniques du Syndicat. Un procès-verbal de réception des travaux sera établi par les services du Syndicat. Ce document est un préalable indispensable à toute demande de rétrocession des équipements internes d'un lotissement ou projet.

V - LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'eau, un contrat d'abonnement est conclu entre l'abonné et le Syndicat.

Article 8 : Demande d'abonnement

Toute personne physique ou morale désirant souscrire un abonnement doit en faire la demande auprès du SECO qui lui adressera un formulaire de contrat d'abonnement à compléter. Toute ouverture de contrat donne lieu à la facturation de frais administratifs à l'exception de la création de branchement neuf.

Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou bien à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Ainsi, les abonnements sont souscrits pour la période allant de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre pour la première année et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les années suivantes. Ils sont renouvelés annuellement par tacite reconduction.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie gratuitement ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 9 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment en complétant l'imprimé prévu à cet effet. Toute résiliation donne lieu à la facturation de frais administratifs.

L'abonné transmet l'index du compteur au jour de son départ et communique obligatoirement sa nouvelle adresse afin de recevoir la facture de solde. Si le Syndicat connaît l'identité du (ou des) futur(s) abonné(s), le compteur restera ouvert. Si tel n'est pas le cas, le compteur sera fermé. Dans tous les cas des frais administratifs (tarif en vigueur au moment de la fermeture) sont facturés au(x) futur(s) locataire(s) et/ou propriétaire(s) ainsi qu'à l'abonné sortant.

Tout abonné qui, pendant le cours de son abonnement, viendrait à louer, vendre ou échanger sa propriété, est tenu d'en aviser le Syndicat en indiquant le nom de son successeur, le nom du notaire chargé de la vente et sa future adresse.

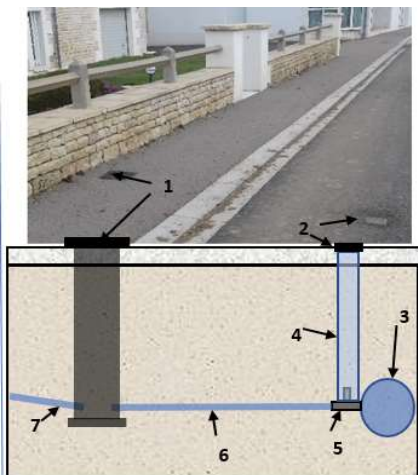
Dans le cas des logements locatifs, s'il n'y a pas de locataire, le compteur est mis au nom du propriétaire, à qui est facturé l'abonnement.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers demeureront responsables dans les mêmes conditions.

VI - LE BRANCHEMENT

Article 10 : La description

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.



1. Regard de comptage pré isolé équipé d'un compteur.

2. Bouche à clé, elle permet de manœuvrer le robinet vanne (5) du branchement.

3. Canalisation principale

4. Tube allonge, il sert de guide pour la manœuvre du robinet vanne (5).

5. Robinet vanne, pour l'ouverture/fermeture du branchement, la manœuvre se fait uniquement par le syndicat.

6. Tuyau de raccordement entre le regard (1) et la canalisation principale (3) (à la charge du syndicat).

7. Tuyau de raccordement entre le regard (1) et votre installation (à votre charge).

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise en charge sous bouche à clé
- La canalisation de branchement
- Le robinet avant compteur
- Le système de comptage comprenant le compteur muni, d'un robinet de purge et d'un clapet anti-retour éventuel.
- Le regard de comptage, fourni et posé par le Syndicat des Eaux, sera posé sur le domaine public et ce, en limite du domaine privé sauf circonstances particulières.

Le réseau privé commence au-delà (dans le sens d'écoulement de l'eau) du système de clapet anti-retour et purge. Le regard abritant le compteur appartient au SECO.

Article 11 : Installation et mise en service

Les branchements sont réalisés par le Syndicat et sont établis après acceptation de la demande et accord du demandeur sur l'implantation du regard de comptage en limite de propriété.

La mise en service du branchement est effectuée par le Syndicat, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit. En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt le Syndicat par écrit.

Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite au Syndicat, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit répondront seuls du paiement des redevances.

Article 12 : Entretien

Le Syndicat prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas les dégradations résultant d'une faute de la part de l'abonné et le remplacement des pièces et de la robinetterie, dont le dispositif de scellement a été enlevé ou détérioré par le gel. Les frais résultants de ces dommages sont à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie de branchement située en domaine privé.

VII - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

Article 13 : Caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat. Cependant, c'est l'abonné qui en assume la garde et la responsabilité au titre de l'Article 1384 du Code Civil. Ils sont posés, plombés et entretenus par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Le type de compteur installé est adapté à la consommation annoncée dans la demande de branchement. Tout remplacement de compteur du fait d'une évolution dans ces consommations entraîne le remplacement du compteur existant par un compteur d'un calibre approprié, aux frais de l'abonné. Ces frais sont facturés indépendamment de la facturation semestrielle.

Article 14 : Installation

Le compteur est généralement placé en domaine public ou en propriété privée dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Il est installé dans un regard spécial, agréé par le Syndicat et assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Ce regard de comptage est fourni et posé par le Syndicat. Nul ne peut le déplacer, ni en

modifier l'installation ou les conditions d'accès.

Article 15 : Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Syndicat et aux frais de ce dernier.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Syndicat informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que les consignes de sécurité n'ont pas été respectées. **Notamment, les compteurs doivent être placés à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés et réparations puissent se faire sans difficulté. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences devront être modifiées aux frais de l'abonné.**

Si le compteur a subi une usure normale, une détérioration dont vous n'êtes pas responsable ou s'il présente un défaut de fabrication, il est réparé ou remplacé aux frais du Syndicat.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé
- Il a été ouvert ou démonté
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre

le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...)

Toute modification, dégradation du système de comptage ou toute tentative pour gêner son fonctionnement expose à des poursuites.

Une délibération du Syndicat fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent le déplacement des compteurs.

VIII - LE RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU

Article 16 : Le relevé de la consommation

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. **L'abonné s'engage à faciliter l'accès des agents du Syndicat au compteur lorsque celui-ci se trouve en domaine privé.** Si au passage de l'agent préposé, le compteur n'a pas pu être relevé, un avis est déposé dans la boîte aux lettres de l'abonné. Dans le cas où cet avis reste sans effet une lettre stipulant que la prochaine relève devra obligatoirement être effectuée en sa présence est adressée à l'abonné.

L'attention de tous est nécessaire au bon fonctionnement du service et une surveillance régulière du compteur par l'abonné est un gage de protection contre les fuites.

IX - LA FACTURE

Le Syndicat émet deux factures par an. La première est établie sur la base d'une estimation (40% de la moyenne de la consommation des trois dernières années). La seconde est établie sur la base de la consommation réelle mesurée et relevée par les agents chargés de cette mission.

[Article 17](#) : La présentation

La facture comporte deux rubriques :

- La distribution de l'eau : couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (l'abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation.
- Les « redevances aux organismes publics » sont perçues par le Syndicat et intégralement reversées à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui finance des actions d'amélioration de la qualité de l'eau.

[Article 18](#) : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision :

- Du Comité Syndical (part fixe et part variable) ;

- Des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service de l'Eau, ils sont répercutés de plein droit sur la facture. L'abonné est informé des changements de tarifs par voie d'affichage dans les mairies par le site internet du Syndicat ou par tout autre moyen.

Le montant de l'abonnement est dû, même en l'absence de consommation.

[Article 19](#) : Facturation en cas de compteurs bloqués ou de fuites

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est évaluée à 75 % de la moyenne des consommations des trois dernières années. Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

Conformément aux dispositions légales en vigueur (Code général des collectivités territoriales Articles L2224-12-4 et R 2224-

19-2) un dégrèvement peut être accordé dans certaines conditions à l'abonné victime d'une fuite sur le réseau privé d'un local à usage d'habitation. Dans un tel cas il est nécessaire de se rapprocher des services du Syndicat afin de compléter un formulaire de demande de dégrèvement. Les fuites concernant les installations sanitaires et les appareils domestiques tels que chasse d'eau, lave-vaisselle, lave-linge, le chauffe-eau, adoucisseur... ne sont pas couvertes par ces dispositions.

Le dégrèvement lorsqu'il est possible ne peut intervenir qu'après production d'une facture ou d'une attestation d'un professionnel attestant la réparation de la fuite dans un délai d'un mois.

[Article 20](#) : Modalités et délais de paiement

Les redevances d'abonnements sont payables par semestre. Les consommations sont payables sous 3 semaines à réception de la facture. Différents moyens de paiement sont mis à disposition. Ils sont explicités sur la facture.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le Syndicat pourra engager des poursuites à l'encontre de l'abonné.

[Article 21](#) : Impayés

Les services de la Direction générale des finances publiques sont chargés de la gestion financière du Syndicat. Ils gèrent en liaison

avec ce dernier les relances éventuelles. Dans le cas de difficulté de paiement différents mécanismes d'aide peuvent être mis en œuvre. Les abonnés concernés peuvent prendre contact avec le Syndicat à ce sujet pendant les heures d'ouverture des bureaux.

X - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif à l'exclusion des compteurs individuels des logements.

[Article 22](#) : Les caractéristiques

En domaine privé à l'aval du compteur l'abonné est libre de faire établir par l'entrepreneur de son choix les conduites de distribution à l'intérieur de sa propriété.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en

vigueur, les services du Syndicat ou l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peuvent procéder au contrôle des installations privées. Si l'abonné refuse ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification de toute installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Syndicat peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'abonné doit faire installer à ses frais un dispositif de vidange de son installation afin de prévenir les effets du gel.

Si l'abonné dispose d'une installation d'eau particulière, alimentée par un point d'eau indépendant (puits ou source), toutes dispositions devront être prises pour que les deux installations (alimentation publique d'une part et privée d'autre part) ne puissent être mises en communication. Ces dispositions font l'objet d'un contrôle par le Syndicat.

Il est rappelé que la réglementation oblige la déclaration en Mairie de tout système privé de prélèvement d'eau (puits, forage etc...).

Article 23 : Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Syndicat. Ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

XI - INCENDIE

Article 24 : Incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir droit à un dédommagement. De plus, la manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service départemental d'incendie et de secours. Toute prise d'eau est donc formellement interdite aux poteaux d'incendie. Toute personne ou entreprise ne respectant pas cette décision se verra facturer l'équivalent d'une consommation forfaitaire de 100 m³.

XII - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 25 : Les infractions

En cas d'infractions au présent règlement dûment constatées, notamment réouverture clandestine d'un branchement fermé, enlèvement du compteur ou rupture des plombs, prise d'eau clandestine avant le compteur, etc... le Syndicat se réserve le droit de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

XIII - MODIFICATIONS, APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 26 : Les modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil syndical. Ces modifications sont portées à la connaissance des abonnés par voies d'affichages réservées à cet effet sur le site du Syndicat à Beaulieu, sur le site internet ainsi que dans les mairies.

Le Président du Syndicat, le Personnel et les Agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté lors du Conseil Syndical du 24 mai 2017.

Fait à Beaulieu d'Echiré, le 26/05/2017

Le Président,

Christian BONNET



MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE

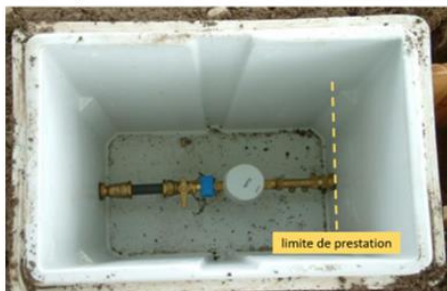
Modification de l'article 10 : Limite de responsabilité entre parties publiques et privées : (suivant délibération du Conseil Syndical n°2021-06-21-005)

Le dernier alinéa (le réseau privé commence au-delà (dans le sens d'écoulement de l'eau) du système de clapet anti-retour et purge. Le regard abritant le compteur appartient au SECO) est remplacé par le texte ci-dessous.

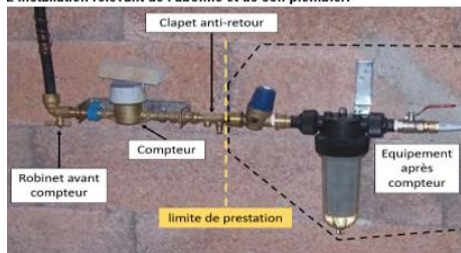
Dans le cas d'un renouvellement de compteur, les limites de prestation du Syndicat sont précisées comme suit :

1. Pour les compteurs installés dans des niches, le syndicat est responsable de tous les équipements visibles dans la niche.
2. Pour les compteurs installés dans des caves ou directement dans les locaux d'habitation, la limite de prestation du syndicat demeure le clapet anti-retour situé immédiatement après le compteur, le reste de l'installation relevant de l'abonné et de son plombier ;
3. Pour le cas des niches dans lesquelles des dispositifs de dérivation vers un robinet de jardin ou autre ont été réalisés, le syndicat interviendra sur le té de raccordement et le cas échéant sur le robinet d'arrêt, mais pas sur la tuyauterie située après ce robinet. La limite de responsabilité se situera donc au niveau du joint après ce robinet. Ces travaux font l'objet d'une autorisation de l'abonné formalisée par écrit. Les travaux réalisés par le syndicat sur l'installation privée sont garantis 1 an et la limite des responsabilités reste le joint après robinet.

1- Responsabilité à l'ensemble des organes apparents dans les Niches compteurs.



2- Pour les compteurs installés dans des caves ou directement dans les locaux d'habitation, la limite de prestation du syndicat demeure le Clapet anti-retour situé immédiatement après le compteur, le reste de l'installation relevant de l'abonné et de son plombier.



3- Pour le cas des niches dans lesquelles des dispositifs de dérivation vers un robinet de jardin ou autre ont été réalisés, le syndicat interviendra sur le té de raccordement et le cas échéant sur le robinet d'arrêt et le coude, mais pas sur la tuyauterie située après le coude. La limite de responsabilité se situera au niveau du joint après le robinet dans tous les cas.



Organes très vétustes, de ce fait, l'agent prend la responsabilité de changer tous les équipements.



Modification de l'article 15 :

(suivant délibération du Conseil Syndical n°2020-10-21-019)

Le dernier alinéa de l'article 15 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :
Lorsque les compteurs sont inaccessibles (ou accessibles seulement pour la relève c'est-à-dire visuellement) et qu'il est impossible d'y accéder pour le renouvellement (tous les 15 ans) la procédure suivante est appliquée :

- Le compteur est sorti en limite de domaine public aux frais du SECO ;
- Le compteur ancien reste en place ;
- Le propriétaire signe une attestation par laquelle il décharge le SECO de toute responsabilité en cas de fuite sur l'ancien compteur.

Modification de l'article 16 :

(suivant délibération du Conseil Syndical n°2019-02-27-007)

L'article 16 est modifié comme suit :

« Dans le cas où cet avis reste sans effet une lettre stipulant que la prochaine relève devra ~~obligatoirement être effectuée en sa présence~~ est adressée en recommandé avec avis de réception à l'abonné lui demandant communication de l'index dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de l'avis. Sans réponse de la part de l'abonné une pénalité forfaitaire de 100€ sera facturée ».

Modification de l'article 19 :

(suivant délibération du Conseil Syndical n°2020-10-21-019)

L'article 19 est complété par les dispositions suivantes :

Lorsque le service ne dispose d'aucun historique, il est appliqué une consommation de référence, par occupant du logement, de 40 m³/an/habitant. La consommation ainsi estimée remplace l'estimation basée sur la moyenne des trois dernières années de consommation.

Dans le cas de logements inhabités, pour cause de travaux ou autre, le dispositif de dégrèvement n'est pas applicable.

Modification de l'article 25 :

(suivant délibération du Conseil Syndical n°2018-10-24-006)

L'article 25 est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cas où il est constaté que le compteur a été déposé, une pénalité est appliquée. Elle est calculée de la manière suivante :

- 2 fois la moyenne de la consommation des trois dernières années précédentes ;
- avec un minimum de 300 € HT.

Le Président,
Jean-Pierre RIMBEAU

